

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.806 du 21 juin 2001

A. 85.399/XI-6751

En cause : **DELEIGNE** Caroline,
ayant élu domicile
rue du Long Thier 32
4500 Huy,

contre :

1. **Le Jury d'Examens de
la Haute Ecole Charlemagne
de la Communauté française,**
2. **La Communauté française,**
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par Caroline DELEIGNE, qui demande l'annulation de "la décision de refus prise le 30 juin 1999 par le jury d'examens restreint de la Haute Ecole Charlemagne (...)" et "pour autant que de besoin, la décision du jury d'examens de la Haute Ecole Charlemagne, prise le 23 juin 1999";

Vu l'arrêt n° 85.417 du 17 février 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VANDERHEYDEN, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 1998-1999 la requérante était inscrite en troisième année des études d'institutrice primaire à la Haute Ecole Charlemagne à Huy; que le 23 juin 1999, le jury d'examens a refusé la requérante, refus qui, sur recours de cette dernière, a été confirmé le 30 juin 1999 par le jury restreint; que ces deux décisions constituent les actes attaqués;

Considérant que par une lettre du 5 septembre 2000, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat un courrier du directeur de la Haute Ecole Charlemagne du 28 août 2000 par lequel celui-ci "confirme

la réussite en juin dernier de Mademoiselle Caroline DELEIGNE", laquelle "a donc ainsi obtenu son diplôme d'institutrice primaire";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que si elle "a pu obtenir son diplôme d'institutrice primaire à l'issue de l'année académique 1999-2000, l'obtention dudit diplôme ne fait pas disparaître de l'ordonnancement juridique la décision de refus prise l'année précédente, soit le 30 juin 1999, par le jury d'examens restreint de la Haute Ecole Charlemagne de la Communauté française et la décision initiale de refus prise le 23 juin 1999 par le jury d'examens de la Haute Ecole", que "la partie adverse n'a pas donné de «caractère rétroactif» à la réussite des examens de la requérante" et qu'elle "persiste dès lors à estimer qu'elle garde intérêt à faire disparaître l'ordonnancement juridique de la décision attaquée";

Considérant que l'intérêt légal requis pour agir au contentieux de l'excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat suppose que l'acte attaqué cause grief au requérant et que l'annulation demandée par celui-ci au juge soit de nature à lui procurer un avantage; que cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de l'instance mais subsister tout au long de celle-ci jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'il ressort des éléments soumis au Conseil d'Etat que la requérante a obtenu le diplôme d'institutrice primaire; qu'elle ne retirerait donc plus, de l'annulation des décisions attaquées, l'avantage qu'elle en attendait, de sorte qu'elle a perdu l'intérêt requis pour poursuivre la procédure; que le recours est devenu irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un juin deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'état,
M. DAOUT,	conseiller d'état,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.